



*Militant et plus*

## **Les Fiches Techniques**

# **Contrat de professionnalisation : Qui peut être tuteur ?**



**Syndicat National  
des Cadres des  
Industries chimiques  
et parties similaires  
(S.N.C.C.)**

Escalier A  
2<sup>e</sup> étage droite  
94, rue LaFayette  
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99  
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : [secretariat@sncc-cfecgc.org](mailto:secretariat@sncc-cfecgc.org)  
[president@sncc-cfecgc.org](mailto:president@sncc-cfecgc.org)  
[sg@sncc-cfecgc.org](mailto:sg@sncc-cfecgc.org)  
[sga@sncc-cfecgc.org](mailto:sga@sncc-cfecgc.org)

Web : [www.sncc-cfecgc.org](http://www.sncc-cfecgc.org)

Vérfifié le 10 juillet 2022

Le tuteur doit répondre aux conditions suivantes :

- Être salarié de l'entreprise qui emploie la personne en contrat de professionnalisation
- Être volontaire
- Justifier d'au moins 2 ans d'expérience dans une qualification visée par le contrat de professionnalisation
- Avoir été choisi par l'employeur

L'employeur peut assurer lui-même le tutorat à condition de remplir les conditions de qualification et d'expérience.

Le tuteur a une mission de suivi auprès du salarié pendant toute sa période de professionnalisation. Il est ainsi chargé des missions suivantes :

- Accueillir, aider, informer et guider le salarié
- Organiser son activité avec les salariés de l'entreprise intéressés par cette activité
- Contribuer à l'acquisition des savoirs-faire professionnels du salarié qu'il suit
- Veiller au respect de son emploi du temps
- Assurer le relais auprès du service ou de l'organisme de formation
- Participer à l'évaluation du suivi de la formation

Le tuteur peut suivre au maximum :

- 3 personnes s'il est salarié
- 2 personnes s'il est employeur

### **Textes de loi et références**

Code du travail : articles L6325-1 à L6325-4-1  
Désignation tuteur

Code du travail : articles D6325-6 à D6325-10  
Tutorat

**Syndicat National  
des Cadres des  
Industries chimiques  
et parties similaires  
(S.N.C.C.)**